



Règlement intérieur

Budget participatif de Villeurbanne 2024/2025

I. MONTANT

Le montant global maximum alloué au Budget participatif 2024-2025 est de 1 200 000 €. Le financement **maximum par projet s'élève à 200 000 €**. Le Budget Participatif peut financer jusqu'à 100 % du coût du projet.

II. APPEL À IDÉES

Les Villeurbannais-es peuvent choisir de déposer une ou plusieurs idées. Chaque idée doit être déposée dans l'une des deux catégories :

1. Des **propositions libres** visant à améliorer la vie des Villeurbannais-es et/ou équiper, embellir la Ville ou l'un de ses quartiers. Elles seront financées avec une enveloppe totale maximum de 900 000 €.

2. Des propositions portant sur la **thématique « Bonneuay, quartier des sports et des loisirs : améliorer aujourd'hui, préfigurer demain »** qui seront financées avec une enveloppe totale maximum de 300 000 €.

III. QUI PEUT PARTICIPER ?

Toute personne d'au moins 11 ans habitant, travaillant ou étudiant à Villeurbanne peut participer, c'est-à-dire soumettre une proposition et/ou voter. Cependant, la participation (proposition et/ou vote) des enfants âgés de 7 à 10 ans (inclus) est possible dans un cadre éducatif autre que familial (école, périscolaire, centres sociaux, etc). Les personnes morales suivantes peuvent soumettre une proposition : les associations, les sociétés publiques ou privées à but non lucratif ou agrément ESUS.

IV. INSTANCE DE SUIVI ET D'ARBITRAGE

Le comité de pilotage du Budget participatif (COPIL BuPa) est l'instance d'arbitrage, composée d'élus-es, de l'administration et des membres de l'Assemblée Citoyenne de Villeurbanne, qui garantit le bon déroulement du processus ainsi que l'application du règlement intérieur.

V. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS À CHAQUE ÉTAPE

1. Étude d'éligibilité

Une première sélection dite d'éligibilité s'effectuera afin de s'assurer que les idées/projets répondent aux **critères suivants** :

- ➔ Relever des compétences de la Ville
- ➔ Relever de dépenses d'investissement :
 - construction
 - travaux
 - acquisition d'équipement
- ➔ À titre exceptionnel et dans une limite de 80 000 € sur l'ensemble des projets, relever des dépenses de fonctionnement liées :
 - soit à l'organisation de manifestations à caractère festif ou favorisant le lien social sur les quartiers, portées par des groupes d'habitant-e-s
 - soit à l'acquisition de fournitures, de petits outillages et matériels
- ➔ Répondre à l'intérêt général
- ➔ Ne pas porter atteinte aux principes de laïcité et de non-discrimination
- ➔ Pour les structures / associations, il devra s'agir d'un projet nouveau et ne pas correspondre à une activité déjà existante
- ➔ Être gratuit ou à but non lucratif, c'est-à-dire ne pas générer de bénéfices. Si le service est payant, le prix doit rester accessible pour l'ensemble des Villeurbannais-es. Ce prix ne doit pas intégrer le coût des ressources humaines.
- ➔ Ne doit pas générer de coûts récurrents que le ou la porteur-se de projet (ou la structure identifiée) ne puisse pas prendre à sa charge.

2. Présélection citoyenne

Une seconde étape de sélection identifie les projets éligibles répondant le mieux aux critères suivants :

- ➔ Intérêt général : le projet améliore la vie

de nombreux·ses Villeurbannais·es à l'échelle d'un quartier ou de la Ville

- ➔ Impact social : le projet favorise la solidarité et l'entraide
- ➔ Réplicabilité : le projet peut être reproduit dans d'autres quartiers
- ➔ Capacité à rassembler de nombreux habitant·e·s et acteurs locaux
- ➔ Impact environnemental : le projet prend en compte les enjeux écologiques.

Par ailleurs, le projet devra être suffisamment clair, concret et précis pour être évalué.

Cette présélection sera opérée d'abord par : A. les instances citoyennes (Conseils de quartier et Assemblée Citoyenne de Villeurbanne), puis par : B. une commission citoyenne composée par des Villeurbannais·es (volontaires et/ou tiré·es au sort).

A. Les « coups de pouce » des instances citoyennes

Chacun des 8 Conseils de quartier a la possibilité de soutenir 2 projets, parmi ceux localisés dans son quartier. Ces projets sont identifiés grâce au label « soutenu par le Conseil de quartier ». Pour sa part, l'Assemblée Citoyenne de Villeurbanne a la possibilité de soutenir 2 projets, parmi ceux « non-localisés » (les projets n'ayant pas une localisation sur un quartier spécifique) ou ceux « multi-sites » (les projets se localisant sur l'ensemble de la Ville ou sur plusieurs quartiers). Ces projets sont identifiés grâce au label « soutenu par l'Assemblée Citoyenne ».

Les projets soutenus par les instances citoyennes ne passeront pas par le « Tri citoyen » (voir 2.B.) et iront directement à l'étape d'étude de faisabilité (voir 3.).

Les instances qui le souhaitent, peuvent donc organiser et piloter cette consultation en choisissant l'un des deux formats suivants :

- ➔ Temps collectif associant l'ensemble de ses membres
- ➔ Forum ouvert associant l'ensemble des membres et les habitant·e·s

Le choix du format de présélection et la date de sa réalisation doit être rendue publique par les canaux de communication propres à chaque instance.

Si l'une des instances ne souhaite pas organiser et piloter cette consultation, la Ville associe

l'ensemble de leurs membres par un vote en ligne et leur transmet ensuite le tableau des résultats.

B. Tri citoyen

Un groupe de 30 à 50 habitant·e·s volontaires évalue puis sélectionne, en 1 journée de travail, une vingtaine de projets parmi les projets éligibles restants.

Toutes et tous les Villeurbannais·es peuvent s'inscrire, dans la limite des places restantes. Seule condition à remplir : ne pas être impliqué·e, de près ou de loin, dans un des projets à évaluer.

Toutes les instances citoyennes de présélection (A et B) doivent publier un procès-verbal, renseignant les résultats et le classement des différents projets votés.

3. Étude de faisabilité

Dernière étape avant le vote du public, l'étude de faisabilité est réalisée par les services de la Ville. Elle vise à estimer les montants nécessaires à la réalisation du projet et à vérifier les points suivants :

- 1.** Le projet est faisable techniquement et juridiquement (il devra être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement). Le ou la porteur·se de projet s'engage à se rendre disponible pour un échange téléphonique avec les services
- 2.** Le projet est réalisable dans les 24 mois suivant la notification d'attribution du budget
- 3.** La capacité du service concerné à absorber le volume de travail lié à la réalisation du projet
- 4.** Le projet ne doit pas faire l'objet d'une attribution de subvention municipale dans un autre cadre que le Budget participatif. Si le projet est candidat à des subventions municipales dans un autre cadre que le Budget participatif, le ou la porteur·se devra s'engager à retirer sa demande de subvention si son projet est lauréat du Budget participatif.

Respect des valeurs de l'exécutif municipal

L'exécutif municipal se réserve le droit d'exclure, suite à un débat contradictoire, tout projet portant atteinte fondamentalement aux valeurs défendues par les élu·e·s de la majorité. Le cas échéant, tenu par un devoir de redevabilité et de transparence, l'exécutif municipal notifie par écrit le ou la participant·e concerné·e, et explicite publiquement les raisons qui ont conduit à cette décision.

VI. DÉTERMINATION DES PROJETS LAURÉATS

Par vote du public

À l'issue des différentes étapes, **une trentaine de projets est soumise au vote du public**. Les Villeurbannais-es peuvent voter sur la plateforme en ligne participez.villeurbanne.fr ou bien en déposant leur bulletin papier dans les urnes prévues à cet effet et disposées sur l'ensemble du territoire. Chaque votant-e désigne ses projets favoris : 3 pour les propositions libres (II.1) et 1 pour les propositions thématiques (II.2).

Seront lauréats les projets ayant récolté le plus de voix jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque volet ou dans une limite de 15 projets maximum au total (dont 3 projets maximum issus du volet thématique). La détermination des lauréats se fera en respectant le minimum d'un projet lauréat par quartier (sur la base du découpage des Conseils de quartier). Si besoin, avant le vote et avec accord des porteurs, un projet non localisé pourra être affecté à un quartier où il n'y aurait pas de projet soumis au vote.

Lors de la phase de vote, les porteurs de projet s'engagent à maintenir un esprit de compétition équitable. Les tentatives de fraude seront sanctionnées par un retrait du projet après validation par le COPIL BuPa, habilité à prendre toute décision nécessaire au respect du vote démocratique des Villeurbannais-es.

VII. MISE EN OEUVRE DES PROJETS LAURÉATS

1. Portage du projet

Il n'est pas exigé des personnes ayant déposé une idée d'être nécessairement porteuses du projet dans la durée, sauf si celles-ci sont indispensables à la réalisation ou pour faire fonctionner le projet.

Les projets retenus peuvent être mis en œuvre :

- Soit par la Ville qui a la main sur le budget dédié au projet et peut mandater des prestataires pour le réaliser dans le cadre des marchés publics. L'implication du porteur ou de la porteuse de projet dans le processus de mise en œuvre est fortement souhaitable ;
- Soit par des structures identifiées par le ou la porteur-se de projet dans sa réponse

(par exemple : une association), via une subvention (voir point VII.2) ;

- Soit par les structures directement porteuses du projet (association, entreprises ESS), via une subvention (voir point VII.2).

2. Attribution des subventions

L'attribution d'une subvention fait nécessairement l'objet d'un vote du Conseil municipal et entraîne la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, entre la Ville et la structure, d'une durée de 3 ans, qui se base sur un formulaire de demande de subvention standard, que la structure doit remplir. Toute convention existante en cours fait l'objet d'un avenant.

La Ville n'attribuera pas de subvention de fonctionnement pour la gestion courante de l'association (hors reconduction des demandes déjà attribuées ou en cours) pendant une durée de 3 ans à la date de réception de la subvention liée au projet élu. Toutefois, les demandes de subvention liées à d'éventuels nouveaux projets spécifiques (sans lien avec le projet soutenu par le Budget participatif) restent éligibles et pourront être étudiées par la Ville.

3. Consultation

Le vote d'un projet ne se substitue pas à la concertation citoyenne si cela s'avère nécessaire. Certains projets élus par le vote peuvent nécessiter de consulter et/ou concerter les personnes concernées, en particulier les riverain·e·s, en phase de réalisation. Cette consultation est alors réalisée par la Ville en associant le ou la porteur-se de projet.

4. Évolution des projets

Les projets élus restent soumis aux conditions d'application technique et démocratique qui impliquent parfois de les faire évoluer. Le travail d'approfondissement du projet élu peut faire naître des modifications du projet. Il est toutefois indispensable de préserver le sens du projet tel que soumis au vote des Villeurbannais-es. Si les évolutions remettent en question la nature même du projet, le COPIL BuPa décide du maintien, de la modification ou de l'arrêt du soutien financier de la Ville. Dans ce dernier cas, celui-ci décidera également de la réallocation du budget ayant été alloué au projet arrêté.